



Conseil économique et social

Distr. générale
26 janvier 2011
Français
Original : anglais

Session d'organisation de 2011

18 janvier, 15-18 février et 27 et 28 avril 2011

Point 3 de l'ordre du jour

Programme de travail de base du Conseil

Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole portant amendement de ladite convention (New York, 8 août 1975)

Proposition de l'État plurinational de Bolivie tendant à modifier l'alinéa c) du paragraphe 1 et l'alinéa e) du paragraphe 2 de l'article 49

Note du Secrétaire général

Dans sa décision 2009/250 du 30 juillet 2009, le Conseil économique et social, prenant note de la communication diffusée par le Secrétaire général (E/2009/78) au sujet de la proposition du Gouvernement de l'État plurinational de Bolivie tendant à modifier l'alinéa c) du paragraphe 1 et l'alinéa e) du paragraphe 2 de l'article 49 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole de 1972¹, a décidé, conformément au paragraphe 1 de l'article 47 de ladite convention, d'entamer les procédures prévues à l'alinéa b) du paragraphe 1 de cet article, qui dispose qu'il pourra être demandé aux Parties si elles acceptent l'amendement proposé et aussi de présenter éventuellement au Conseil économique et social leurs observations sur cette proposition.

Agissant en sa qualité de dépositaire, le Secrétaire général a communiqué aux Parties à la Convention le texte de la décision 2009/250 du Conseil, dans une notification de dépôt² datée du 30 juillet 2009.

Le Secrétaire général communique par la présente au Conseil le texte d'une note verbale de la Mission permanente de la Lettonie auprès de l'Organisation des Nations Unies datée du 24 janvier 2011 (voir annexe).

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 976, n° 14152.

² CN.474.2009.TREATIES-3.



Annexe

**Note verbale datée du 24 janvier 2011, adressée
au Conseil économique et social de l'Organisation
des Nations Unies par la Mission permanente
de la Lettonie auprès de l'Organisation**

La Mission permanente de la République de Lettonie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Conseil économique et social de l'Organisation et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint la note n° 41/47-245 émanant du Ministère letton des affaires étrangères concernant le projet d'amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 présenté par le Gouvernement de l'État plurinational de Bolivie (voir pièce jointe).

Pièce jointe

Note verbale datée du 24 janvier 2011, adressée au Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies par le Ministère des affaires étrangères de la République de Lettonie

Le Ministère des affaires étrangères de la République de Lettonie présente ses compliments au Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies et, se référant à la note du Secrétaire général publiée sous la cote E/2009/78 concernant l'amendement à l'alinéa c) du paragraphe 1 et à l'alinéa e) du paragraphe 2 de l'article 49 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole portant amendement de ladite convention (New York, 8 août 1975), proposé par le Gouvernement de l'État plurinational de Bolivie, a l'honneur de communiquer ce qui suit.

Selon l'alinéa c) de l'article 4 de la Convention unique, cet instrument a pour objectif de limiter exclusivement aux fins médicales et scientifiques la production, la fabrication, l'exportation, l'importation, la distribution, le commerce, l'emploi et la détention des stupéfiants. L'amendement proposé par la Bolivie dans une lettre datée du 12 mars 2009 (E/2009/78, pièce jointe) adressée au Secrétaire général et ses effets vont au-delà de ces dispositions car ils comporteraient diverses conséquences pour tous les États parties à la Convention unique et sur la production, la fabrication, l'exportation, l'importation, la distribution, le commerce, l'emploi et la détention des stupéfiants fabriqués à partir de feuilles de coca. Comme la Bolivie l'a indiqué dans sa lettre, la mastication est une « habitude » et une pratique socioculturelle des peuples autochtones andins de ce pays mais il ne s'agit pas d'un usage à des fins médicales ou scientifiques.

Par conséquent, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 47 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, le Ministère letton des affaires étrangères informe le Conseil économique et social que la République de Lettonie rejette le projet d'amendement à la Convention unique présenté par la Bolivie.